

DU MARIAGE CIVIL CÉLÉBRÉ AU LIBAN

Nada NASSAR CHAOUL

Professeure à la Faculté de Droit et des Sciences-
Politiques de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth

Quelle est la valeur juridique et légale d'un contrat civil de mariage, conclu devant notaire au Liban ? Dans la foulée de l'actualité récente, l'auteur se propose de répondre à cette question, en termes de droit positif, avec le regard neutre du juriste. Son analyse fouillée des lois libanaises induit, chez le lecteur attentif, une conclusion surprenante. Un contrat civil de mariage, conclu devant notaire au Liban, serait dépouillé de validité juridique et, de plus, constituerait une infraction flagrante à la loi. Le système confessionnel libanais serait-il, à ce point, verrouillé et cadenassé ? – NDLR.

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

Les médias tant en France qu'au Liban se sont fait l'écho récemment du refus -jusqu'à nouvel ordre- du Ministère de l'Intérieur libanais dont dépend la Direction générale de l'état-civil de faire enregistrer le mariage civil célébré au Liban le 15 juin 2019 par-devant notaire de deux jeunes avocats connus sur la place de Beyrouth ayant rayé leur confession de leur état-civil, (l'épouse étant, de naissance, de confession chrétienne maronite et l'époux de confession musulmane sunnite) et, par suite, du refus des autorités administratives, malgré leur réception formelle de l'acte, de leur délivrer un livret de famille.

Du fait au droit

Ce n'est pas la première fois que, forçant le régime juridique en vigueur et les coutumes sociales et religieuses -on a pu justement parler à cet égard « d'une pression du fait sur le droit »¹-, un mariage civil est célébré par un notaire au Liban, les premiers à avoir franchi le pas ayant été le

¹ Marie-Claude Najm, Intervention au cours d'un débat sur la problématique du mariage aujourd'hui, Cedroma, FDSP, USJ., mars 2013.

couple Nidal et Khouloud, dont les prénoms sont devenus le symbole de la volonté des jeunes de se libérer du carcan des droits de statut personnel communautaire encore en vigueur dans le pays, sans pour autant avoir à voyager à l'étranger.

Il semble que des raisons relevant davantage de l'opportunité politico-communautaire que du droit pur aient porté les diverses autorités qui se sont succédé au Ministère de l'Intérieur tantôt à enregistrer ces mariages et tantôt à s'abstenir de le faire, sans toutefois aller jusqu'à exprimer publiquement leur refus, se cantonnant dans une attitude de neutralité passive.

Le système pluraliste des statuts personnels a été consacré au Liban, État multicommunautaire, par l'obligation constitutionnellement imposée à l'État de respecter ces statuts relevant des diverses communautés religieuses et de garantir leur compétence législative et juridictionnelle en matière de droit de la famille, sous condition de non contrariété à l'ordre public (art. 9 de la Constitution).

Liberté de choix et validité des unions

Nul ne saurait, à l'heure actuelle, sérieusement remettre en question le droit de se marier librement, selon le régime religieux ou civil qui convient aux époux, en accord avec leurs convictions personnelles, et cela sur le fondement de l'article 9 de la Constitution (loi du 21 septembre 1990) qui consacre la liberté de conscience absolue, ainsi que du Préambule de celle-ci, engageant l'État libanais au respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, dont la liberté de conscience (art.18). Par ailleurs, les arguments sociologiques tenant à l'évolution des rapports entre les sexes et à la transformation du rôle de la famille, sous l'influence des modes de vie occidentaux auxquels les jeunes Libanais sont particulièrement sensibles du fait de leurs migrations temporaires ou définitives, ne sont pas en reste sur la question.

Cependant notre propos est clair et « pointu » : il s'agira pour nous de déterminer avec rigueur, à l'aide du seul outil des méthodes d'interprétation des règles de droit, la validité, à l'heure actuelle, des unions civiles contractées au Liban. La tâche ne sera pas aisée, non seulement en raison du battage médiatique et des pressions exercées par les militants de la société civile, démultipliées par les interventions sur les réseaux sociaux et par l'appui-prévisible- des médias occidentaux,

mais aussi en raison de l'ancienneté des textes et des interprétations divergentes auxquelles ils ont donné lieu, au sein même du Ministère de la Justice².

Pour autant, nous ne nous laisserons pas démonter. Faisant fi tant de nos convictions personnelles que des pressions sociales qui sont souvent le fait de non juristes procédant par affirmation plutôt que par démonstration, nous nous fonderons sur les seuls textes du droit positif³ afin d'apprécier, en toute objectivité, la validité juridique, voire l'existence même, des mariages civils célébrés au Liban. En effet, une cause juste pourrait ne pas être forcément fondée en droit et, inversement, une cause fondée en droit pourrait s'avérer inéquitable, le Droit et l'équité, même s'ils visent à être le reflet l'un de l'autre, n'étant pas toujours synonymes.

Pour cela, il faudra tout d'abord bien cibler notre propos : en effet, l'inscription du mariage civil célébré au Liban sur les registres de l'état-civil est présentée par les protagonistes et par les médias comme étant la question principale et l'objet du « combat » contre l'administration libanaise.

Prérequis d'une validité juridique

Or, à notre sens, le débat, sur ce plan, est quelque peu biaisé : en effet, l'inscription est un droit inaliénable pour un mariage existant et valide, elle est une simple conséquence, un effet de la validité du mariage, de tout mariage, et n'a, par elle-même, aucune autonomie. La transcription d'un mariage sur les registres de l'état-civil est une simple formalité administrative dont le fonctionnaire compétent est chargé de vérifier la régularité formelle, sans véritable examen du fond. Pour autant, cette transcription produira des effets substantiels en ce qui concerne le droit de la famille et le régime juridique applicable au mariage et à ses effets patrimoniaux et extra patrimoniaux, et cela non seulement à l'égard des époux eux-mêmes, mais encore à l'égard des enfants qui naîtront de ce mariage et des tiers.

Il est, de ce fait, quelque peu facile de rejeter sur l'Administration la responsabilité de la non délivrance d'un livret de famille. Ce qu'il faut

² Comité de Législation et de Consultation, Consultation no 1100/2012 du 10/12/2012 se déclarant en défaveur du mariage civil contracté au Liban et Haut-Comité consultatif, Consultation no 1015/2013 du 11/2/2013 se déclarant en faveur de celui-ci.

³ Dans le jargon juridique, l'expression « droit positif » signifie celui appliqué *hic et nunc*, soit ici et maintenant, en l'occurrence au Liban, à l'heure actuelle.

d'abord établir, c'est la validité juridique de ce mariage, son inscription dès lors ne posera plus aucun problème, ni à l'Administration de l'état-civil ni à toute autre autorité ou instance étatique libanaise.

À titre subsidiaire, notons cependant que la loi du 7 décembre 1951 régissant l'inscription des actes de l'état-civil exige dans ses articles 22, 23 et 41 que le document attestant l'acte de mariage « *Wathikat al zawaj* » soit certifié (signé) par le Ministre du Culte ayant procédé à la célébration du mariage et qu'il soit mentionné, sur ce document, la communauté de chacun des deux époux. En ce qui a trait aux mariages célébrés à l'étranger, la certification devra se faire par le Consulat du Liban dans le pays étranger dans lequel le mariage a été célébré.

Il est évident que dans le cas d'un mariage civil célébré au Liban, aucune des conditions formelles exigées ci-dessus ne pourra être remplie, ce qui pourrait expliquer le refus des autorités de l'état-civil d'inscrire ce mariage.

Notre approche

Nous traiterons notre sujet suivant trois axes présentés de manière -intellectuellement- chronologique, c'est à dire que chaque axe est indispensable et constitue une sorte de « pré-requis » à l'examen de l'axe suivant :

- Le premier axe est celui de la validité de l'acte consistant pour les futurs époux à rayer leur confession de leur état-civil.
- Le deuxième axe est celui de la validité juridique du mariage civil célébré au Liban et la question -dérivée- de l'autorité civile habilitée à le célébrer.
- Le troisième axe est celui du régime juridique applicable à ce mariage.

VALIDITÉ JURIDIQUE DE L'ACTE CONSISTANT POUR LES FUTURS ÉPOUX À RAYER LA CONFESSION DE LEUR ÉTAT-CIVIL

Le caractère préalable nécessaire de la question

Cette question constitue un préalable nécessaire en raison du texte⁴ de l'article 10 de l'arrêté 60/LR du 13 mars 1936, modifié par l'arrêté 146/LR du 18 novembre 1938, qui dispose :

⁴ Les textes de lois examinés dans cette étude seront les textes originaux français tels que édictés par les autorités du Mandat.

« Les membres... libanais des communautés à statut personnel reconnues sont soumis en matière de statut personnel au statut légal de leur communauté et sur les points non régis par ce statut, aux dispositions de la loi civile. »

Cas des Chrétiens

Le fait que le contenu de ce texte soit applicable à tous les Libanais est confirmé, pour les citoyens chrétiens, par la Loi du 2 avril 1951 relative à la compétence des juridictions confessionnelles des communautés non musulmanes qui dispose expressément à l'article 16 :

« Est nul tout mariage conclu au Liban par un Libanais appartenant à l'une des communautés chrétiennes... devant une juridiction civile ».

Cas des Musulmans

Pour les citoyens musulmans aussi, seul le mariage religieux est autorisé. En effet, le texte concerné est l'arrêté 61/LR du 13 mars 1936 qui a décidé que « tous les textes émanant du Haut-Commissaire (dont l'arrêté 60/LR de ce fait) cessent d'avoir effet dans toutes les matières régies par le statut organique de la communauté concernée à partir de la promulgation des textes entérinant le statut de ces communautés reconnues. » Étant donné que les musulmans sont soumis au statut de leur communauté religieuse, ils ne peuvent donc conclure de mariage que devant les instances religieuses auxquelles ils appartiennent. De manière plus spécifique encore, l'arrêté 53/LR du 30 mars 1939 dispose expressément que les arrêtés 60/LR et 146L/R « ne sont pas applicables aux musulmans et demeureront non applicables à eux ». Cette formulation inhabituelle sous la plume du législateur de la puissance mandataire qui ne règlemente habituellement que pour le présent et dans le cadre du droit positif est, nous semble-t-il, destinée à rassurer une frange de la population qui s'était insurgée vigoureusement contre ces textes, notamment en Syrie, ce qui a nécessité de la rassurer tant pour le présent que pour l'avenir concernant la pérennité de sa soumission au seul *Shareh*⁵.

⁵ Le « Shareh » ou « Chareh (الشرع) ou encore « Shari'a » est le corpus de normes en droit islamique, constitué par les textes sacrés ainsi que par les collections de commentaires et d'exégèses des jurisconsultes - NDLR.

Exégèse de l'article 10 (arrêté 60/LR du 13/03/1936)

Pour en revenir à l'exégèse du texte général de l'article en question, on peut faire deux observations :

- a) D'une part, il apparaît clairement que la soumission aux règles du statut personnel est bien le droit commun au Liban et que le droit civil -on verra plus loin si celui-ci existe effectivement en matière de droit de la famille au Liban- n'a qu'un caractère subsidiaire, puisqu'il est précisé dans le texte qu'il ne s'appliquera que sur les points non régis par le statut personnel.

Ce n'est pas là l'opinion d'un distingué linguiste, M. Talal Al Hussein, bien connu des milieux de la société civile pour avoir justement construit l'analyse suivant laquelle les textes de droit libanais autorisaient la célébration d'un mariage civil au Liban pour les citoyens ayant rayé leur confession de leur état-civil⁶. À côté des motifs d'ordre général relatifs aux droits de l'homme et à la liberté de conscience, les arguments techniques sur lesquels il s'appuie pour déclarer que le droit civil constitue le droit commun, sont d'ordre linguistique (article défini et indéfini). Ainsi, dans son ouvrage, il analyse l'expression « le droit civil » mentionnée dans l'arrêté 60L/R comme étant distincte de la formule « un droit civil » que le législateur aurait pu utiliser, pour affirmer que cela signifie que le droit civil en matière de statut personnel existe effectivement, est connu et constitue le droit commun, se fondant parfois pour l'analyse du texte sur sa version arabe traduite (avec l'article défini « al »). Or le Droit ne procède pas de cette façon : on peut utiliser l'article défini comme, par exemple, dans l'expression « le droit à la vie privée » comme un concept abstrait, une norme juridique théorique, sans que cela n'implique forcément l'existence d'un régime juridique déjà construit et légiféré pour mettre en œuvre cette norme. Ainsi, quoique savants et intéressants en tant que tels, les arguments d'ordre linguistique sauraient difficilement emporter l'adhésion absolue des juristes qui disposent d'ailleurs de leurs propres règles d'interprétation des textes de lois lacunaires, obscurs ou ambigus qui sont l'analogie, le raisonnement a contrario, le raisonnement a fortiori, etc.

⁶ Talal al Hussein, *Az-zawâj al-madanî; al-haqq wal 'aqd 'ala al-arâdî allubnâniyya* (Le mariage civil, le droit et le contrat sur le sol libanais), Beyrouth, Dar Al Saki, 2013.

b) D'autre part, étant donné que tant les textes applicables aux communautés non musulmanes (Loi précitée du 2 avril 1951) que ceux régissant les communautés musulmanes (Loi du 16 juillet 1962 et Code de la famille du 25 octobre 1917 pour les communautés sunnite et chiite et Loi du 24 février 1948 pour la communauté druze) contiennent des dispositions régissant le mariage de leurs membres, il en résulte que les citoyens libanais qui appartiennent à une communauté à statut personnel sont obligatoirement astreints à se marier suivant le régime mis en place par leur communauté. En effet, les termes utilisés par le législateur⁷ ne laissent aucun doute sur le caractère impératif de cette règle.

Modification de l'article 10

Cependant, l'arrêté 146/LR du 18 novembre 1938 a ajouté à l'alinéa 1^{er} de l'article 10 précité, un deuxième alinéa ainsi libellé :

« Les membres... libanais d'une communauté de droit commun ainsi que ceux qui n'appartiennent à aucune communauté sont régis en matière de statut personnel par la loi civile. »

Nous laisserons de côté, pour le moment, l'examen de la communauté dite « de droit commun », qualifiée par le juriste Edmond Rabbath de « simple vue de l'esprit », laquelle n'a pas été définie par le législateur, l'article 14 de l'arrêté 60/LR précité qui la mentionne s'étant contenté de décréter qu'« elle organise et administre librement ses affaires dans les limites de la législation civile ». Un avis autorisé, après avoir fait observer que c'est là « une curieuse catégorie »⁸ a souligné son caractère « résiduel » et affirmé qu'il s'agissait « d'une communauté religieuse non historique ne bénéficiant d'aucune autonomie dans son statut personnel ». S'agissant d'une communauté religieuse, ce que plusieurs articles de loi attestent, elle n'intéresse donc pas notre sujet et la question du mariage civil.

En tout état de cause, la communauté de droit commun n'a jamais fait l'objet d'une quelconque entrée en vigueur ou mise en application, sachant que le Conseil d'État libanais a jugé dans deux décisions successives⁹ que la constitution d'une communauté de droit commun et

⁷ Cf. l'énoncé de l'article 10 l'Arrêté 60/LR, cité plus haut.

⁸ Béchara Karam, *La curieuse catégorie des communautés de droit commun au Liban*, Revue juridique de l'USEK, 2017, p. 7 et s.

⁹ Arrêt n° 4 du 4 mars 1976 et Arrêt no 5 du 4 juin 1976 cités par Ibrahim Traboulsi, in *Le mariage et ses effets chez les communautés régies par la loi du 2 avril 1951*, 2^{ème} édition, 2000, p. 329 (en arabe).

son organisation nécessitent une autorisation émanant du législatif, en d'autres termes, un texte de loi mettant en application l'article 14 de l'arrêté 60/LR précité. Cette législation n'ayant jamais été promulguée et cette institution -toute théorique- n'intéressant pas, par ailleurs, directement notre sujet, nous nous concentrerons sur la catégorie de citoyens « qui n'appartiennent à aucune communauté et qui sont régis en matière de statut personnel par la loi civile ».

Le fond de la question

Même si, de prime abord, ce que le législateur du Mandat semble viser ce sont les citoyens qui, dès leur naissance, n'appartiennent à aucune communauté, vision éminemment française d'inspiration laïque trouvant difficilement à exister au Liban, l'essentiel, à ce stade, est de se demander si, même nés membres d'une communauté religieuse -ce qui est la situation de droit commun de tous les Libanais-, il est possible à des citoyens libanais de rayer de leur état-civil la mention de leur appartenance à une communauté religieuse et, en conséquent, d'être régis par la loi civile, en application de l'article 10 modifié ci-dessus.

Arrêté 60/LR, article 11

Le texte concerné en la matière est l'article 11 de l'arrêté 60 L/R précité qui dispose :

« Quiconque a atteint sa majorité et jouit de son libre arbitre peut, avec effet civil, sortir d'une communauté à statut personnel reconnue, ou y entrer et obtenir la rectification des inscriptions le concernant au registre de l'état-civil en produisant au bureau de l'état-civil de sa résidence un acte contenant sa déclaration de volonté et, le cas échéant, un certificat d'acquiescement de l'autorité compétente de la communauté où il entre. ».

Certes, les changements de communauté ou même de religion sont nombreux au Liban et relèvent souvent d'une volonté de frauder la loi¹⁰, par exemple, afin d'obtenir rapidement un divorce, ou de bénéficier de la polygamie du mariage musulman ou de contourner des règles successorales contraignantes. Cependant, dans la majorité des cas, on sort d'une communauté religieuse afin d'entrer dans une autre. Le texte précité autorise-t-il à quitter une communauté sans en embrasser aucune ?

¹⁰ Ibrahim Najjar, *Droit laïc et pesanteurs confessionnelles*, Revue internationale de droit comparé, 1979, n° 2, p. 301.

Interprétation de l'article 10

À notre avis, la réponse à cette question est positive et se fonde sur une interprétation exégétique des termes de l'article 10 ci-dessus :

- d'une part, l'article mentionne « l'effet civil » de la sortie de la communauté ce qui indique que cette sortie peut n'avoir aucun effet communautaire, mais uniquement un effet civil.
- d'autre part et surtout, l'expression « le cas échéant » contenue dans ce même article indique, de par sa position dans le texte, que le certificat d'acquiescement de l'autorité communautaire dans laquelle le « sortant » désirerait entrer a un caractère purement facultatif, non impératif.

Sortie d'une communauté religieuse et ses effets

Il en résulte que l'on pourrait sortir d'une communauté religieuse, sans pour autant être obligé d'entrer dans une autre. De ce fait, à notre sens, théoriquement, le citoyen qui aurait rayé de son état-civil la mention de sa communauté relèverait désormais, en matière de statut personnel, du droit civil, et cela en vertu de l'alinéa 2 de l'article 10 de l'arrêté 60/LR tel que modifié par l'arrêté 146 L/R.

Pour autant, la « sortie » d'une communauté lorsqu'elle fait l'objet d'une transcription sur les registres de l'état-civil ne manque pas de faire naître des effets de droit et des interrogations dont les réponses ne sont pas toujours certaines. C'est ce qu'exprime, suite aux demandes qui lui ont été adressées par plusieurs citoyens visant à rayer de leur registre d'état-civil la mention de leur confession, le Directeur général du Statut personnel dans une lettre adressée au Ministre de l'Intérieur (n° 457/2010 du 9 avril 2007), non sans avoir rappelé que le régime relatif aux registres de l'état-civil, établi en vertu du décret no 8837 du 15 janvier 1932 et de la loi du 24 novembre 1931, est un régime constitué sur le fondement de la règle communautaire :

- Le sort des enfants mineurs dont les parents ont rayé de leur état-civil la mention de leur confession : la règle édictée par l'article 12 de l'arrêté 60/LR précité, amendé par l'arrêté 146/LR, impose qu'ils suivent la condition de leur père. Ils seront donc sans confession, avec les effets de droit de cette situation qui leur seraient imposés en-dehors de toute déclaration de volonté de leur part. À cet argument, on peut aisément répondre qu'ils se trouvent exactement dans la même situation que les enfants mineurs qui sont inscrits d'office, à leur naissance, sur le registre d'état-civil

confessionnel de leur père. On pourrait même aller plus loin et dire, sur le plan de la liberté de conscience, que la situation des enfants dont la confession est rayée de l'état-civil est « civiquement » plus acceptable, car il s'agit en quelque sorte d'un état de « neutralité » confessionnelle, non d'une confession imposée. Elle permettra à l'enfant, une fois qu'il aura atteint sa majorité, soit de demeurer sans confession déclarée, soit de choisir, le cas échéant, en connaissance de cause et avec la maturité intellectuelle et spirituelle nécessaire, la confession à laquelle il désirera appartenir.

- Le fait qu'il pourra résulter de l'acte de biffage de la confession une différence de religion entre parents pouvant constituer « un empêchement de succéder ». Cela est applicable tant aux musulmans, en vertu du *Shareh* (voir note n°5) prohibant la succession d'un musulman à un non musulman que, par mesure de réciprocité, aux non musulmans en vertu de l'article 9 de la loi du 23 juin 1959. À cet argument, on peut répondre qu'il s'agit là d'un libre choix des protagonistes qui en assumeront les conséquences légales. À noter qu'on pourra toutefois recourir aux diverses possibilités offertes par le droit des libéralités et des successions pour contourner cet empêchement (testament, ventes immobilières déguisant des donations, mandats irrévocables, comptes bancaires joints, etc.)
- Le fait que le biffage de la confession aura pour effet de priver ceux qui l'auront fait de la possibilité d'élire et d'être élus, étant donné que ces droits sont fondés, au Liban, sur l'appartenance confessionnelle. Certes, la perte de droits politiques est regrettable et constitue un effet pervers du système confessionnel en vigueur. Cependant, en attendant l'abolition du confessionnalisme politique, les protagonistes ayant effectué un choix libre, dont ils connaissaient à l'avance les conséquences, n'auront plus qu'à les assumer.

C'est d'ailleurs dans le sens de l'admission, pour tout citoyen, de la possibilité de rayer de son état-civil la mention de sa confession que se sont prononcés tant le Comité de Législation et de Consultation institué auprès du Ministère de la justice¹¹ que le Ministre de l'Intérieur Ziad Baroud¹². De même, une décision de la Cour d'Appel de Beyrouth du

¹¹ Consultation n° 276/2007 émise le 5/7/2007.

¹² Circulaire no 14/1 du 6/2/2009.

20 novembre 1969¹³ a consacré ce droit dans des attendus qui méritent d'être rapportés :

- « Attendu que la religion constitue une relation entre l'individu et son Dieu, différente de celle qui relie l'individu à l'État ; qu'il est inutile dans les rapports de l'individu avec l'État de révéler publiquement la religion des individus qui doit se manifester suffisamment à travers leurs actions sans être l'objet d'une mention sur les registres publics... »
- « Quela demande présentée à la Courne vise pas à faire déconsidérer les croyances religieuses, mais à écarter toute différence ou discrimination entre les citoyens ; qu'elle ne porte donc pas atteinte à l'ordre public et aux lois fondamentales de l'État, qu'elle peut donc être satisfaite et qu'il convient en conséquence de radier des registres de l'état-civil et de la carte d'identité de l'appelant toute mention relative à sa confession ».

D'ailleurs, il est à noter, en conclusion, que les tenants du biffage de la confession de l'état-civil font état d'une nuance importante : pour eux, il ne s'agit nullement du reniement de la religion à laquelle ils appartiennent, ni d'une « sortie » de leur communauté d'origine, mais simplement de la décision de ne pas déclarer cette appartenance à l'État libanais, en refusant sa mention sur leur état-civil. Ils font ainsi une distinction pertinente entre la croyance au sens religieux du terme, et la croyance au sens administratif. Ainsi avancent-ils dans tous les autres pays, même si on est catholique, juif ou musulman et que l'on pratique sa religion, qu'on n'est pas tenu d'en informer César, c'est à dire les autorités étatiques. C'est là un sujet personnel, relevant de la liberté de conscience, dont l'Administration n'a que faire. Ainsi, la liberté de conscience comporterait non seulement la liberté ou non de croire en une religion donnée, mais encore la liberté de déclarer ou non publiquement cette foi.

Appartenance confessionnelle et vie civile

Certes, tout en reconnaissant que le raisonnement ci-dessus « a le mérite de répondre pleinement aux exigences de la liberté de conscience », feu le Professeur Gannagé, dans son ouvrage¹⁴, ne manque toutefois pas de

¹³ Proche-Orient-Études juridiques, 1970, p. 779 et s. cité in Pierre Gannagé, *Le pluralisme des statuts personnels dans les États multicommunautaires*, Hachette Antoine, 2^{ème} édition, 2019, p. 83.

¹⁴ Op. cit. p. 82 et 83.

souligner que « l'autorité publique et les tiers doivent pouvoir, en toutes circonstances, connaître la confession des individus dès lors que celle-ci déploie ses effets dans la vie civile... et qu'elle rejaillit nécessairement sur les droits des tiers... conditionnant l'application des règles du droit de la famille et mettant en cause le statut de la fonction publique ».

Pour répondre à ces « inquiétudes », on peut avancer que rien n'empêcherait un citoyen ayant biffé la mention de sa confession, de la confirmer par la suite et de déclarer son appartenance à sa communauté religieuse d'origine (ou à une autre à laquelle il aurait postérieurement adhéré) afin de se présenter, par exemple, à une élection législative ou municipale au Liban ou, plus simplement, afin d'en informer les tiers intéressés.

VALIDITÉ JURIDIQUE DU MARIAGE CIVIL CÉLÉBRÉ AU LIBAN ET L'AUTORITÉ HABILITÉE À LE CÉLÉBRER

Comme dit précédemment, cette problématique ne se pose que pour les citoyens ayant rayé, de leur état-civil, la mention de leur confession.

L'analogie avec le mariage civil contracté à l'étranger

Un argument fréquemment présenté par les adeptes de la reconnaissance du mariage civil célébré au Liban, est celui de l'analogie, avec l'admission par le législateur libanais du mariage civil de deux Libanais lorsque celui-ci est célébré à l'étranger. Ce mariage est transcrit, sans problème, sur les registres de l'état-civil et est soumis, même pour le fond, au droit -généralement civil- du pays de célébration. En ce qui concerne ses effets, par exemple en cas de divorce des époux, il relève de la compétence des tribunaux judiciaires civils libanais (art. 79 du nouveau Code de procédure civile). La légalité de ce mariage, contrairement à celui civil conclu au Liban, ne fait aucun doute puisqu'il est expressément prévu par le législateur et qu'il trouve son fondement dans le texte de l'article 25 de l'arrêté 146 L/R précité qui dispose :

Le mariage contracté à l'étranger entre... Libanais est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans ce pays

À noter cependant que « la force analogique », si l'on peut s'exprimer ainsi, et le « pouvoir de rayonnement » de ce type de mariage -qui, par ailleurs, constitue indéniablement « la soupape de sécurité nécessaire à un système juridique qui n'a pas pu faire d'autre concession à la laïcité et où l'État se doit de satisfaire les impératifs de la liberté de conscience »¹⁵ est atténuée par les considérations juridiques suivantes :

¹⁵ Pierre Catala et André Gervais, *Le Droit libanais*, L.G.D.J., Paris, 1963, 74, n° 49.

a) Il a été avancé que ce mariage méconnaît les règles communément appliquées du droit international privé et force le juge libanais, sous peine de déni de justice, à appliquer un droit étranger et à comprendre et à interpréter les dispositions d'un système juridique qui lui est étranger, avec les aléas que comporte ce type de mission¹⁶. Ainsi, le magistrat libanais qui juge au nom du peuple libanais, ce qui est attesté par la formule rituelle avec laquelle il débute la rédaction de toutes ses décisions, « *Au nom du peuple libanais* », se trouve contraint d'appliquer une loi étrangère et d'en interpréter les dispositions qui peuvent lui sembler obscures. Pour certains, il y aurait même là une atteinte à la souveraineté juridique de l'État libanais¹⁷. Même si certains¹⁸ ont justifié cette atteinte à la souveraineté juridique de la nation par la théorie de Kelsen d'après laquelle « *lorsque contraint par les lois de son État, un organe étatique, un tribunal notamment, applique à un certain cas une norme du droit d'un autre État, cette norme de droit externe s'incorpore à l'ordre juridique, au droit de l'État qui l'applique* », il n'en reste pas moins que cet argument théorique n'empêche pas les difficultés pratiques que peut rencontrer le juge libanais dans sa tâche consistant à interpréter et à appliquer une loi qu'il ne connaît pas ou qui peut appartenir à un système juridique culturellement différent du sien. Cette obligation pour le juge libanais d'appliquer une loi étrangère ne se trouve bloquée qu'en cas de contrariété de la loi étrangère à l'ordre public libanais et à sa conception des bonnes mœurs. À l'heure actuelle, cette limite n'est nullement une hypothèse d'école : il en sera ainsi si, par exemple, le juge civil libanais est appelé à *connaître du mariage* contracté à l'étranger, suivant les dispositions d'une loi étrangère, de deux personnes du même sexe. Il pourra alors se fonder sur le fait que ce mariage est contraire aux bonnes mœurs au regard du droit libanais actuel afin de refuser d'examiner l'affaire. La question sera alors de savoir quelle sera l'autorité compétente pour juger de l'affaire. Il nous semble que le seul recours possible sera alors de porter celle-ci devant le juge de l'autorité étrangère qui a célébré le mariage.

¹⁶ Voir l'ouvrage du juge John Azzi, *Le mariage civil. Le juge libanais face aux lois du monde*, Beyrouth, 2011, en arabe, et les cas judiciaires parfois « limite » qu'il expose.

¹⁷ Ibrahim Traboulsi, op. cit., p. 230.

¹⁸ Talal Al Husseini, op. cit., p. 81 et 82.

- b) Il a été aussi avancé que le caractère civil de ce mariage et la règle selon laquelle il relèverait de la compétence des tribunaux judiciaires civils libanais n'est valable que si ce mariage n'est pas suivi d'un mariage religieux célébré au Liban ou à l'étranger¹⁹. Cette solution a été confirmée par la Cour de Cassation libanaise dans une décision du 29 mars 2001²⁰ -précédée et suivie de nombreux arrêts dans le même sens- et cela malgré le fait qu'en l'espèce, le premier mariage transcrit sur les registres de l'état-civil était le mariage civil, cette transcription ayant été considérée, à juste titre croyons-nous, comme « un simple acte administratif à effet déclaratif, ne créant pas de droits acquis ». En effet, le raisonnement est le suivant : puisque les époux auraient pu se contenter du mariage civil contracté à l'étranger qu'ils pouvaient aisément faire transcrire sur leur registre d'état-civil afin de bénéficier de ses effets civils, s'ils ont tout de même décidé de le faire suivre d'un mariage religieux, c'est que cet acte correspondait à leurs convictions profondes et qu'il ne saurait donc rester sans effet. C'est pourquoi, dans ces cas, la jurisprudence dominante considère que le régime communautaire de statut personnel devrait reprendre ses droits et que le mariage devrait être soumis, quant à ses effets, aux règles de statut personnel applicables au second mariage – religieux – célébré (au Liban ou à l'étranger) en vertu de la libre volonté des époux.
- c) Il a enfin été avancé – et c'est là une limite importante – que le bénéfice de l'article 25 de l'arrêté 146 L/R validant les mariages civils de Libanais contractés à l'étranger devait être restreint aux non-musulmans, en raison du fait que l'application dudit arrêté a été suspendue à l'égard des communautés musulmanes par l'arrêté 53/LR du 30 mars 1939²¹.
- d) De ce fait, les tribunaux *Shar'hi* ou *Shériyé*²², demeurent compétents. Ils appliquent le droit musulman dans le cas où les époux mariés civilement à l'étranger sont de confession musulmane et où l'un d'entre eux au moins est libanais.

¹⁹ En ce sens, voir Pierre Gannagé, op. cit. p. 140.

²⁰ N° 37/2001.

²¹ Catala et Gervais, op. cit., note 36.

²² Les tribunaux dits *Shar'hi* ou *Shériyé* sont les cours de justice qui statuent en fonction du *Shareh* ; c'est-à-dire du corpus des normes du droit islamique et des exégèses des juristes - NDLR.

Reste la question de savoir ce qu'il en est des mariages mixtes célébrés en la forme civile à l'étranger. Pour une doctrine avisée, ils devraient relever de la compétence des tribunaux civils libanais²³.

L'argumentation juridique relative à la validité du mariage civil contracté au Liban

Le pour :

À côté des arguments généraux relatifs aux droits de l'homme, à la liberté de conscience et à la liberté du mariage devant permettre à l'individu de se marier librement suivant ses convictions laïques ou religieuses, les tenants de la validité juridique du mariage civil contracté au Liban par des époux ayant rayé de leur état-civil la mention de leur confession s'appuient sur les arguments suivants²⁴:

- Le principe en droit est celui de la permissivité et l'exception est l'interdiction. Tout ce qui n'est pas expressément prohibé serait donc autorisé. De ce fait, comme il n'y a aucun texte en droit libanais prohibant expressément le mariage civil contracté sur le sol national, sauf l'article 16 de la loi précitée du 2 avril 1951 applicable aux seuls chrétiens et aux israélites, celui-ci serait valable. De plus, la règle de l'autonomie de la volonté ainsi que celle de la liberté contractuelle impliquent qu'on ne saurait prohiber l'accord de volontés de deux personnes fondé sur leur consentement sain et libre et portant sur la conclusion d'un contrat organisant leur vie commune.
- Le droit libanais reconnaît le mariage civil contracté à l'étranger. À fortiori, il devrait donc admettre ce mariage lorsqu'il est célébré au Liban afin de ne pas encourager la fraude à la loi par le recours des époux à un pays étranger, ce qu'on a pu qualifier de « tourisme matrimonial »²⁵. De plus, cela aura pour effet de consacrer, de renforcer et d'« unifier » la règle de compétence de droit commun des tribunaux juridictionnels civils libanais concernant toutes les actions judiciaires naissant du mariage civil, qu'il soit célébré au Liban ou dans un pays étranger.
- La reconnaissance de l'existence d'une catégorie de citoyens libanais n'appartenant à aucune communauté religieuse implique

²³ Voir Pierre Gannagé, op. cit. p. 138 et note 4.

²⁴ Voir surtout la Consultation du Comité consultatif supérieur- Ministère de la justice, op. cit.

²⁵ Marie-Claude Najm, op. cit.

pour l'État de devoir assurer à celle-ci un cadre civil de mariage au Liban même, puisque le droit de se marier est un droit établi et consacré. Toute solution contraire aboutirait soit à demander aux époux d'attendre, pour se marier, la promulgation d'un texte de loi organisant le mariage civil au Liban, soit à leur demander de « s'exiler » à l'étranger pour pouvoir se marier civilement, ces deux solutions étant, toutes deux, inadmissibles.

- Le droit civil auquel fait référence l'article 10 de l'arrêté 60/LR est un droit qui existe, le législateur du Mandat n'ayant pas pu soumettre une catégorie de citoyens à un droit qui n'existe pas, car cela ferait perdre au texte législatif sa « normativité » et son effectivité. Preuve en est que le texte en question parle **du droit civil** en tant que tel, comme lorsque l'on désigne le droit civil belge, le droit civil grec ou le droit civil américain, et non, par exemple, d'un droit civil général et vague ou d'un droit civil éventuel ou futur. Pour l'interprète, M. Talal Al Hussein²⁶, ce faisant, le législateur de l'époque, en 1936, ne pouvait viser que le droit français. Pour certains juristes, le droit civil ne saurait être que celui contenu dans la *Mejellé* ottomane, alors que pour d'autres²⁷, le droit civil visé est le Code des obligations et des contrats (le COC) entré en vigueur avant la promulgation de l'arrêté 60/LR. Or ce Code ne contient, comme son nom l'indique et contrairement au Code civil français, aucune disposition relative au mariage civil ni, plus généralement, aucune disposition relevant du droit de la famille. En effet, tout comme le projet franco-italien de 1927 dit « Code international » dont il s'inspire, le Code des obligations et des contrats de 1932 « ne touche pas au statut personnel (famille, successions, contrat de mariage) parce que ses auteurs ont estimé qu'il y a dans ces matières des particularités ethniques, religieuses ou autres qui ne permettent pas d'y établir une règle uniforme »²⁸. Enfin, sur cette question cruciale de savoir quel est ce droit civil mentionné à l'article 10 de l'arrêté 60/LR, d'autres répondent quelque peu mystérieusement qu'il n'est nul besoin de le créer car il existerait de fait.

²⁶ L'Agenda légal, volume 20.

²⁷ Voir Décision du Juge des Référéés de Beyrouth, n° 211/2016 du 21 mars 2016.

²⁸ Voir Avant-propos du Code des obligations et des contrats, Éditions Librairie Antoine, Collection Boustany, p. 23.

On peut en conclure que la définition de « l'identité » de ce droit civil est loin d'être unanime et pose de sérieux problèmes quant à son identification et, partant, à la détermination de son contenu.

Le contre :

Les tenants du refus du mariage civil contracté au Liban par des personnes ayant rayé leur confession de leur état-civil²⁹ avancent les arguments suivants :

- Ce qui est présenté comme étant un « certificat de mariage » ou « *Wathikat zawaj* » devrait être, en réalité, qualifié de simple aveu de l'existence d'une future situation maritale résultant d'un accord de volontés effectué sous la forme d'un contrat civil synallagmatique. Or le notaire peut-il se contenter de donner une date certaine aux déclarations des deux parties ? Et s'il acceptait de s'en contenter, ces seules déclarations peuvent-elles être considérées comme constitutives d'un mariage ?
- Le mariage est un acte juridique formaliste et solennel par lequel un homme et une femme établissent entre eux une union dont la loi nationale d'un État déterminé règle de manière impérative la formation (loi applicable, formalités préalables, modalités de célébration, autorité(s) habilitée(s) à le célébrer), les conditions de validité (âge minimum requis, différence ou identité des sexes), les effets personnels et patrimoniaux (obligations des époux, règles régissant la filiation, autorité parentale sur les enfants mineurs, régime matrimonial des biens, successions) et, le cas échéant, la dissolution (garde des enfants mineurs, droit de visite, pension alimentaire) et qui est opposable aux tiers. Il est important que tout mariage soit soumis à une loi nationale -ce qui est le cas dans tous les systèmes juridiques- et cela en cas de survenance d'un litige de droit international privé.
- En droit positif libanais, si l'alinéa 2 de l'arrêté 60/LR ajouté par l'arrêté 146/LR a bien soumis, en ce qui a trait à leur statut personnel, les Libanais n'appartenant à aucune communauté religieuse au droit civil, la mise en œuvre de cet article nécessite la promulgation d'une loi, ce qui n'a pas encore eu lieu, situation qui fait du dit droit civil une coquille vide. Preuve en est que les nouveau-nés sont d'office inscrits dans la communauté religieuse

²⁹ Voir surtout la Consultation émise par feu la Présidente Marie-Denise Méouchy, Comité de Législation et de Consultation – Ministère de la Justice, op. cit.

de leur père (article 12 de l'arrêté 60/LR de 1936 amendé par l'arrêté 146 du 18 novembre 1938). Or si cette communauté civile existait en droit, il aurait été possible de les y inscrire. De ce fait, il est inadmissible, dans un domaine impérativement régi par la loi qui est celui du mariage, de contracter un mariage sur le seul fondement de l'analogie ou de la comparaison.

- Cette prohibition est d'ailleurs établie, comme déjà dit, dans les textes, tant ceux régissant les communautés chrétiennes que ceux régissant les communautés musulmanes. Pour les premières, rappelons-le, c'est l'article 16 précité de la loi du 2 avril 1951 déclarant expressément « nul tout mariage conclu au Liban par un Libanais appartenant à l'une des communautés chrétiennes devant une juridiction civile ». Pour les deuxièmes, c'est l'arrêté 61/LR du 13 mars 1936 qui a décidé que « tous les textes émanant du Haut-Commissaire (dont l'arrêté 60/LR de ce fait) cessent d'avoir effet dans toutes les matières régies par le statut organique de la communauté concernée à partir de la promulgation des textes entérinant le statut de ces communautés reconnues. » Étant donné que les citoyens musulmans sont soumis au statut de leur communauté religieuse, ils ne peuvent donc conclure de mariage que devant les instances religieuses auxquelles ils appartiennent. De manière plus spécifique encore, l'arrêté 53/LR du 30 mars 1939 dispose expressément que les arrêtés 60/LR et 146L/R « ne sont pas applicables aux musulmans et demeureront non applicables à eux ».

Synthèse

En toute objectivité, et sur un plan strictement juridique et « technique », il nous semble que les arguments des partisans du mariage civil célébré au Liban, en l'état actuel de la législation, ne résistent guère à un examen approfondi. Certes les textes relatifs aux droits fondamentaux, notamment à la liberté de conscience (dont fait partie le droit de chacun de se marier selon ses convictions), sont à respecter et peuvent même être considérés, dans la pyramide des normes juridiques, comme hiérarchiquement supérieurs à la loi. Cependant, il s'agit là de règles générales qui ne s'appliquent qu'en l'absence de règles particulières, suivant l'adage latin *specialia generalibus derogant* ou « la règle spéciale déroge à la règle générale ». En d'autres termes, la liberté générale de se marier civilement ne saurait s'appliquer lorsqu'il y a, dans la législation, comme nous l'avons vu, des textes spéciaux qui la prohibent sur le sol libanais.

Il en est de même des arguments a fortiori ou par analogie (avec le mariage civil des Libanais à l'étranger qui, lui, est autorisé) avancés. Ils ne s'appliquent qu'en l'absence de règle, c'est-à-dire en cas de lacune législative, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. D'autant plus qu'il n'est pas possible d'appliquer un régime juridique par analogie à des actes solennels formalistes et réglementés comme le mariage.

Enfin, il est vrai que la reconnaissance par l'arrêté 60/LR d'une catégorie de personnes n'appartenant à aucune communauté religieuse devrait imposer au législateur l'obligation de prévoir un régime de mariage civil à leur intention, en vue d'assurer l'effectivité du droit fondamental consistant ici à la fois en la liberté de conscience et en la liberté du mariage³⁰. Cependant, force est de constater que le législateur n'y a pas encore procédé. En effet, il faut faire la différence entre **la reconnaissance** par le législateur d'un groupement et **la réglementation** de celui-ci par la promulgation de règles qui régiraient son fonctionnement, ses droits et ses obligations. Et s'il faut certainement *de lege ferenda* pousser le législateur à légiférer en réglementant le mariage civil -ce que les activistes de la société civile s'emploient courageusement à faire- on ne peut pas pour autant aller jusqu'à dire que ce mariage, en l'état actuel du Droit libanais, est valide.

Si on devait absolument qualifier le dit « mariage civil » célébré au Liban, force est de constater non seulement la non-validité de celui-ci, mais encore son inexistence. En effet, on ne se trouve pas devant un mariage au sens juridique du terme, susceptible de produire des effets de droit, mais devant un échange de deux volontés libres manifestant leur accord sur un certain nombre de droits et d'obligations (comme dans tout contrat) constatés par un officier public sur un document écrit.

Il en résulte que l'examen de la question de l'autorité compétente pour célébrer ce mariage devient superfétatoire. Cependant, à titre subsidiaire, nous allons y apporter des éléments de réponse.

L'autorité habilitée à célébrer le mariage civil au Liban

Le texte concerné est celui de la loi no 337 du 8 juin 1994 réglementant la profession notariale, amendée par la loi no 362 du 1^{er} juillet 1994. L'article 22 de cette loi attribue au notaire une compétence matérielle pour rédiger et authentifier tous les actes et contrats prévus par le Code des obligations et des contrats (COC) et, de manière générale,

³⁰ Marie-Caude Najm, op. cit. p. 8.

tous ceux non prohibés par la loi ou non dévolus par un texte spécial à la compétence exclusive d'un autre fonctionnaire public.

Or le contrat de mariage ne fait évidemment pas partie des contrats prévus par le Code des obligations et des contrats et cela pour les motifs précédemment exposés, sans compter qu'il ne fait partie, dans le texte du Code des obligations et des contrats, ni de la catégorie des contrats « nommés » ni de celle des contrats dits « innommés »³¹.

Certains avancent que le contrat de mariage civil n'étant pas prohibé par la loi -au contraire il serait même prévu par l'article 10 de l'arrêté 60L/R- cela devrait permettre au notaire de le célébrer. Or ce raisonnement nous semble spécieux : si le législateur n'a pas prévu de texte spécial prohibant au notaire le contrat de mariage, ce n'est pas parce qu'il entendait l'autoriser à le célébrer, mais bien parce qu'il n'y avait aucun intérêt à le faire et que c'eût été une disposition superflue.

- En effet, d'une part, on ne peut pas interpréter cet article 22 de manière isolée et indépendante de l'ensemble du système législatif de statut personnel et des autres dispositions législatives qui ne prévoient - nous l'avons vu - tant pour les communautés chrétiennes que pour les communautés musulmanes d'autre mariage au Liban que le mariage religieux.
- Et d'autre part, il ne faut pas oublier que pour les communautés musulmanes, ce sont les cheikhs, fonctionnaires publics, qui sont exclusivement compétents pour contracter le mariage. De ce fait et à supposer même que le mariage civil célébré au Liban soit considéré comme valable, les notaires ne disposeraient pas d'une compétence d'attribution ou *ratione materiae* en la matière. Nous verrons aussi plus loin que les notaires qui accepteraient de célébrer de tels mariages pourraient se voir exposés, en droit du moins, à de lourdes sanctions.

D'ailleurs d'autres arguments, parfois de texte, s'opposent à la possibilité de célébrer un mariage civil actuellement au Liban. Cela apparaît clairement lors de l'examen du régime qui y est applicable.

³¹ Les contrats dits « innommés » sont appelés techniquement ainsi par le COC, le Code des obligations et contrats - NDLR.

LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AU MARIAGE CIVIL CÉLÉBRÉ AU LIBAN

Afin de connaître, même à titre subsidiaire, le régime juridique applicable au mariage civil célébré au Liban, c'est-à-dire les règles de sa formation, les obligations qu'il impose à chacun des deux époux, le régime des biens matrimoniaux, ses effets patrimoniaux et extra patrimoniaux, notamment sur les enfants à naître et sur l'autorité parentale et, le cas échéant les règles de sa dissolution, il est primordial de connaître la loi qui y est applicable.

Le choix de la loi applicable

Des questions difficiles à résoudre

- Les couples qui ont franchi le pas en contractant un mariage civil au Liban ont procédé au choix d'une loi étrangère régissant ce mariage, fréquemment la loi française avec laquelle le Liban bénéficie d'une certaine parenté juridique et qui est celle que les Libanais connaissent le mieux. Notons que ce fait, à lui seul, suffit à établir que la loi civile alléguée en matière de statut personnel n'existe pas dans notre pays, sinon il n'y aurait eu nul besoin de recourir, pour ce type de mariage, à une loi étrangère.
- Questions pratiques : il est à noter que le choix d'une loi étrangère pourrait poser des problèmes pratiques difficiles à résoudre. Ainsi, si le couple choisit la loi française, il devra obligatoirement choisir un régime matrimonial régissant ses biens. S'il choisit - ce qui est semble-t-il souvent le cas - le régime de la communauté des biens, on peut se demander comment ce choix trouvera à s'appliquer au Liban, lieu probable de la situation des biens immeubles des époux alors que le droit libanais ne reconnaît pas ce régime matrimonial. En effet, en droit libanais, comme dans le droit musulman dont provient la règle, le mariage ne produit aucun effet sur les biens des époux qui demeurent titulaires, chacun, des biens qui lui appartiennent.
- Questions de principe : le choix d'une loi étrangère pose aussi des questions de principe. Ainsi, feu le Doyen Gannagé dans son ouvrage précité³² a pu parler, à cet égard, d'une « contractualisation » de la famille³³. Il considère la solution

³² Op. cit. p. 101 et s. et p. 129.

³³ Cette tendance est en fait issue de celle, plus générale, de la contractualisation du mariage, voir Marie-Claude Najm, op. cit. p. 8.

(du libre choix par les époux de la loi qui leur convient) comme « fragile et justement critiquée en ce qu'elle confère un rôle exclusif à la volonté des époux et fait reposer la réglementation du mariage sur le droit étranger qui leur convient le mieux. Le mariage civil devient, par son application, un mariage importé dont les prescriptions pénètrent artificiellement dans la société libanaise... Le mariage civil deviendra un mariage à la carte³⁴ et consacrera l'application des conceptions individualistes poussées à l'extrême. L'État se doit de réagir contre une pareille dérive. Le mariage constitue en effet l'acte fondateur de la famille, qui est la cellule de base de la société, il lui donne ses racines et met en lumière ses valeurs. Il est donc normal que l'État assure lui-même sa réglementation, plutôt que de la laisser dépendre des droits étrangers. Il pourra ainsi en fixer la teneur en tenant compte des données propres de la société libanaise ».

Un argument de texte décisif

A ce point de vue autorisé, on peut adjoindre un argument de texte plus décisif encore dont on n'a pas encore, à notre connaissance, fait état jusque-là. Il s'agit de l'article 24 de l'arrêté 146/LR du 18 novembre 1938 modifiant et complétant l'arrêté 60/LR du 13 mars 1936. Il dispose :

« Sauf exception prévue par l'article 25 ci-dessous, le mariage, ainsi que les actes ou obligations ressortissant au statut personnel, célébrés, accomplis ou contractés selon une loi au régime de laquelle aucun des contractants n'est soumis, sont nuls et sans effet légal.

Le ministre du culte ou l'officier de l'état-civil qui les aurait célébrés, reçus ou constatés, sera passible des peines prévues à l'article 20.

La nullité prévue ci-dessus sera couverte si les contractants obtiennent ultérieurement la modification des inscriptions de registres de l'état-civil les concernant, et se trouvent soumis à la loi sous l'empire de laquelle leur mariage, ainsi que les actes ou obligations ressortissant au statut personnel ont été célébrés, accomplis ou contractés. »

Commentaires de l'article 24 de l'arrêté 146/LR

Cet article, fort intéressant en ce qu'il règlemente directement et expressément le sujet qui nous préoccupe, mérite quelques précisions :

³⁴ C'est nous qui le soulignons dans le texte.

- L'exception prévue par l'article 25 ci-dessous se rapporte au mariage conclu par des Libanais à l'étranger. Il apparaît donc, de par sa position dans le texte, venant après l'article 24, que le principe est que le mariage au Liban ne peut être célébré que selon une loi au régime de laquelle l'un au moins des contractants est soumis. En d'autres termes, le mariage de deux Libanais au Liban ne peut être soumis qu'à la loi libanaise. Il s'agit là d'une règle impérative puisque le législateur a sanctionné sa violation par la nullité dont il a encore accentué l'effet radical en précisant que « le mariage serait sans effet légal ». D'ailleurs, ce caractère impératif se retrouve aussi dans le 2^{ème} alinéa de cet article qui sanctionne le ministre du culte ou « l'officier de l'état-civil » qui aurait célébré ce mariage, des peines prévues à l'article 20 (de l'arrêté 60/LR) qui sont l'emprisonnement pour une période de un à trois mois ainsi qu'une amende. À noter que le législateur français, décidément fort prévoyant, a même envisagé le cas où il viendrait à l'esprit d'une autorité civile (un officier de l'état-civil à l'époque et, par extension, à l'heure actuelle, un notaire) de célébrer une union sur la base d'une sorte d'extra-territorialité législative, permettant au couple de choisir une loi avec laquelle il n'aurait aucun lien de rattachement. Et il a lourdement sanctionné tant le couple par la nullité et l'absence d'effet légal de leur union que le célébrant, homme de religion ou autorité civile, par des peines de type pénal.
- Le principe posé par cet article 24 et, surtout la nullité qu'il prévoit, ne serait couverts que par un changement ultérieur des mentions de l'état-civil des époux, par exemple, leur obtention, postérieurement au mariage, de la nationalité dont relève la loi à laquelle ce mariage avait été initialement soumis. Dans ce cas, effectivement, la nullité n'aurait plus de raison d'être et serait, en quelque sorte, rétroactivement ratifiée par l'obtention de la nationalité du pays dont relève la loi du mariage en question.

Une pratique qui viole la loi libanaise ?

Il nous apparaît donc, au vu de cet article, que le choix par un couple formé de deux Libanais d'une loi étrangère pour régir leur mariage civil au Liban non seulement ne serait pas juridiquement opportun, mais encore, constituerait une violation flagrante de la loi, violation à laquelle participerait aussi le célébrant. Or le choix d'une loi étrangère est une constante incontournable de ce type d'union, sans laquelle le

contrat serait sans loi. On peut se demander toutefois ce qu'il en serait si l'un des deux époux désireux de s'unir civilement au Liban était de nationalité étrangère. Au vu de la lettre de l'article 24 susmentionnée, le choix de la loi étrangère de cet époux serait valable et, sur ce plan du moins, le mariage ne serait pas entaché d'irrégularité.

La réponse serait plus complexe dans le cas -fréquent à l'heure actuelle- où l'un au moins des deux époux disposerait d'une double nationalité libanaise et étrangère et où le couple déciderait de se prévaloir, en ce qui concerne son union civile au Liban, de la loi du pays étranger dont l'un (au moins) des deux partenaires est le citoyen. Il nous semble que ce choix de loi devrait être admis car *la ratio legis*, ou motif pour lequel le législateur a prohibé, à l'article 24 ci-dessus, le recours à une loi étrangère, est l'absence de lien de rattachement des époux avec la loi étrangère en question, le caractère artificiel de ce recours pouvant donner lieu à de multiples fraudes à la loi. Or lorsque l'un des deux époux (au moins) dispose d'une nationalité étrangère, donc d'un lien de rattachement sérieux avec la loi de ce pays, rien ne devrait plus s'opposer à son adoption par le couple pour un mariage civil célébré au Liban.

Ce raisonnement est valable sur le plan du droit pur. Reste cependant à se demander, sur un plan pratique, pourquoi, sauf circonstances contingentes pressantes, des époux disposant d'une nationalité étrangère et désireux de se voir appliquer la loi de ce pays étranger, prendraient la peine de contracter au Liban un mariage controversé aux effets de droit incertains, quand ils peuvent se marier, en toute quiétude dans le pays étranger dont ils sont les citoyens ? En effet, pour en revenir à notre couple de Libanais, nous nous trouvons devant une impasse et une situation de vide légal et juridique qui se répercutera fatalement sur les effets de cette union.

Les effets du mariage

On ne voit pas bien, à ce stade, et en l'absence de loi régissant le mariage civil de deux Libanais au Liban, ce qu'il en sera des effets de cette union.

L'inapplicabilité d'une loi civile

Tout d'abord, si le libre choix par les époux libanais de la loi qui leur convient n'est juridiquement pas valable, comme on vient de le voir, il faut se demander quelle loi régira cette union. En effet, cette opération est cruciale afin que les contractants eux-mêmes ainsi que les tiers puissent

connaître la teneur de la réglementation qui régira leur vie commune. Or on le verra, la loi civile trouvera difficilement à s'appliquer. Prenons le cas où un couple marié civilement au Liban voudrait rompre le mariage sans que la rupture ne procède d'un consentement mutuel. L'époux qui refuse la séparation pourrait exciper de l'article 24 susmentionné pour écarter l'application de la loi civile étrangère choisie par le couple lors du mariage. Il nous semble que, dans ce cas, la seule solution possible sera le retour au droit commun du statut personnel au Liban, c'est-à-dire aux divers droits religieux, ce qui irait diamétralement à l'encontre des aspirations et des objectifs initiaux des époux.

Ainsi, si les deux époux sont de confession musulmane, comme c'est le cas de Nidal et Khouloud, ils seront soumis à la compétence des tribunaux *Shar'hi* (*Shériyé*) et aux règles du droit musulman. Pour des époux tous deux de confession chrétienne, ils seront soumis aux tribunaux et au droit de statut personnel de leur confession. Quant aux couples dits « mixtes », ils seront, en l'état actuel du droit, soumis aux tribunaux et au droit de la confession à laquelle appartient l'époux, solution, convenons-en, suprêmement fâcheuse et discriminatoire. Les conséquences fâcheuses ne s'arrêtent pas là.

Les répercussions juridiques

On l'a dit, le mariage est un acte qui ne concerne pas seulement les époux et leur progéniture, mais encore les tiers (famille élargie, créanciers, bailleurs, banques, etc.), surtout sur le plan patrimonial. Pour tout ce qui concerne les effets du mariage civil célébré au Liban, et comme le magistrat civil, s'il est saisi, est tenu de juger sous peine de déni de justice, il devra, à notre sens, opérer une conciliation difficile entre les matières majoritairement patrimoniales pouvant être jugées par lui et régies par le droit civil, en l'occurrence le Code des obligations et des contrats, et celles extra patrimoniales qui ne pourront relever que des tribunaux confessionnels et des divers droits de statut personnel. Ce faisant, on tentera, dans la mesure du possible, de tenir compte de la volonté exprimée par les parties lors de la célébration du mariage de soustraire leur union au carcan des règles religieuses, sans pour autant, commettre des violations flagrantes de la loi.

Ainsi, par exemple, si la garde des enfants et le droit de visite relèvent vraisemblablement du droit religieux applicable aux époux et donc des tribunaux confessionnels, le régime des biens pourra peut-être y être soustrait et relever du droit civil et des tribunaux judiciaires civils.

Cependant cette option visant à concilier deux logiques antinomiques aboutira, en fait, à un morcellement des actions judiciaires générant des coûts judiciaires dédoublés et des solutions peu concordantes et non harmonieuses.

On le voit, il ne s'agit là que de tentatives de trouver les solutions les moins mauvais possibles dans un contexte de flou juridique absolu, sachant que d'autres juristes pourraient préconiser des solutions tout à fait différentes. On est bien loin de la prévisibilité à laquelle les citoyens ont normalement droit, cette situation engendrant incertitudes et insécurité juridique, et cela dans un contexte sensible, celui de la famille, dans lequel des enfants mineurs sont fréquemment impliqués avec la nécessité de préserver leur intérêt supérieur. On comprend mieux dès lors l'hésitation des autorités étatiques à en prendre acte et à inscrire le mariage civil célébré au Liban sur les registres de l'état-civil.

PRIMAUTÉ DU DROIT

Les idées astucieuses, les interprétations audacieuses et les « ficelles » juridiques, ces fameuses *hyla kanounyya* connues du droit musulman, quoique séduisantes à première vue et romanesques par leur côté rebelle, peuvent s'avérer, en dernière instance, néfastes et même dangereuses pour tous les protagonistes. Si les époux, souvent jeunes, peuvent faire preuve de courage et même d'audace, il ne faudrait pas que cette témérité, surtout en cas de rupture des liens du mariage, hélas fréquente à l'heure actuelle, se retourne contre eux et nuise à leurs intérêts légitimes et à ceux de leurs enfants.

La pratique de fait du mariage civil au Liban a toutefois le mérite de secouer les responsables et la société tout entière et de mettre l'accent -et la pression- sur les aspirations légitimes de la jeunesse, sur ses droits inaliénables et son désir de modernité. En effet, le système pluricommunautaire mis en place depuis l'époque du Mandat français, sans compter ses effets dévastateurs sur le plan politique et sur le plan de l'impossibilité de faire émerger une élite socio culturelle qui ne soit pas liée au clientélisme confessionnel, commence, on le voit, à détruire l'économie du pays et a déjà fait fuir les jeunes vers des cieux plus cléments.

Pour contrer cette chute fatale, la société civile s'organise, participe aux échéances électorales, combat le confessionnalisme, la pollution et la corruption et commence à enregistrer des succès prometteurs.

Le mariage civil fait certainement partie de cette mouvance et de ce combat pour une société meilleure.

Hélas, le Droit ne fonctionne pas de cette manière, du moins hors révolution. Son mécanisme est lent et lourd. Et il redoute le changement. On connaît tous, à cet égard, le célèbre mot de Portalis³⁵: « Il faut être sobre de nouveautés en matière de législation, parce que s'il est possible, dans une institution nouvelle, de calculer les avantages que la théorie nous offre, il ne l'est pas de connaître tous les inconvénients que la pratique seule peut découvrir. »

Le Droit exècre plus que tout la pression du fait sur lui et les effets de mode « juridiques ». Le législateur, dans les grandes nations démocratiques modernes, est un sage, un observateur avisé qui ne déclenche le changement qu'à bon escient, après mûre réflexion, enquêtes, sondages d'opinions et avis autorisés de divers spécialistes, sociologues en tête.

Dans notre vieux pays, en l'état actuel des choses, seule une intervention législative expresse offrant à la jeunesse la liberté de choix du type de mariage qui correspond à ses convictions, en établissant une réglementation globale du mariage civil facultatif, pourrait éviter qu'une solution présentée avec les meilleures intentions du monde, à savoir le mariage civil tel que pratiqué au Liban ces dernières années, ne se transforme, en dernière instance, en ce qu'il faut malheureusement qualifier d'« aventurisme juridique ».

³⁵ Jean-Etienne-Marie Portalis, *Discours Préliminaire sur le Projet de Code Civil*.